

**ARRETE PORTANT APPROBATION  
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**N° 294/22**

Le Maire de la ville de THOIRY,

VU la loi n°2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16.

VU la loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire.

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.125-2 et L.125-5 relatif au droit à l'information des risques majeurs.

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 112-1 et L.112-2 relatif à l'élaboration de mesures appropriées à la prévention des risques.

**CONSIDERANT** que la commune est exposée à plusieurs risques majeurs.

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de THOIRY est approuvé à compter du 12 décembre 2022.

**Article 2 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

**Article 3 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 4 :**

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

**Article 5 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

**Article 6 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet chaque fois que nécessaire de mises à jour indispensables à sa bonne application.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de L'Ain.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain.
- Monsieur le Directeur Départemental du Groupement de Gendarmerie de l'Ain.

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 12 décembre 2022

**Muriel BENIER**  
Maire

